

changement entre en vigueur à compter de la date de la décision du tribunal, en 1963, car l'interprétation de cette partie de la loi par le tribunal différerait sensiblement de celle qu'on lui avait donnée antérieurement; on a exprimé l'avis que les contribuables n'étaient pas censés s'attendre au maintien de cette disposition de la loi. On a cependant décidé que l'adoption d'une loi modifiant le traitement accordé, aux fins de l'impôt, aux montants reçus au cours des années antérieures aurait un effet rétroactif, ce qui allait à l'encontre de la décision.

Quant à l'avenir, le ministre a signalé qu'il n'était pas injuste ni inopportun de rendre imposables les paiements futurs, même si ceux-ci ont été exempts d'impôt pour une année ou deux. Il serait presque impossible d'adopter une mesure fiscale convenable si l'on acceptait qu'on ne puisse abolir des exemptions ou augmenter les taux d'impôt sur des revenus touchés en vertu d'accords déjà signés.

Le ministre comprend le souci des honorables sénateurs, mais il m'a demandé de vous dire qu'il ne croit pas pouvoir justifier un amendement à l'article 19.

Le PRÉSIDENT: Après cette déclaration, le Comité n'a plus qu'une question à trancher: dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Le sénateur CROLL: Je propose qu'il soit fait rapport du bill sans amendement.

Le sénateur HUGESSEN: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée? Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Des voix: Adoptée.

(Le Comité s'ajourne.)